

À toutes les associations de football,  
les confédérations et la FIFA

### Circulaire n° 3

Zurich, le 17 juillet 2015  
SEC/2015-C051/bru

## REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA LOI 11 – LE HORS-JEU

Madame, Monsieur,

Suite à plusieurs questions d'associations de football et de confédérations sur le hors-jeu, l'IFAB souhaite apporter quelques précisions et/ou remarques concernant la définition des expressions "interférant avec un adversaire" et "repoussé" dans le contexte du hors-jeu (Lois du Jeu, p. 110).

Ces précisions font suite à des débats poussés entre notre sous-commission technique et le panel technique, qui rassemble des experts de l'arbitrage issus de toutes les confédérations.

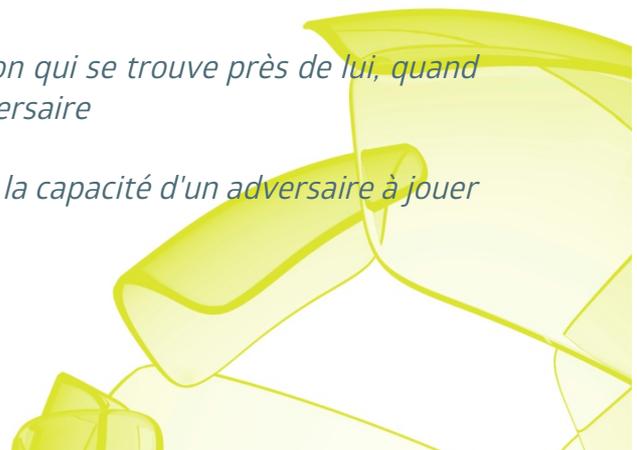
Veuillez noter que ces précisions remplacent les instructions ou les conseils précédemment émis par d'autres organes que l'IFAB. Nous espérons qu'elles permettront une application plus uniforme de la Loi 11.

### 1. "Interférer avec un adversaire"

#### Clarification

Outre les situations mentionnées dans les Lois du Jeu, un joueur en position de hors-jeu doit également être sanctionné si :

- *il manifeste l'intention évidente de jouer un ballon qui se trouve près de lui, quand cette action influe sur le comportement d'un adversaire*  
ou
- *il réalise une action qui influe manifestement sur la capacité d'un adversaire à jouer le ballon*



## Remarques

- **"intention évidente"** – cette formulation signifie qu'un joueur éloigné du ballon qui se dirige vers celui-ci ne doit pas être sanctionné (jusqu'à ce qu'il se trouve à proximité).
- Le mot **"près"** est important, car un joueur ne doit pas être sanctionné si le ballon passe au-dessus de sa tête ou hors de portée.
- Le terme **"influer"** fait ici référence à la capacité d'un adversaire (ou sa capacité potentielle) à jouer le ballon et s'applique à des situations où la présence d'un joueur hors-jeu contraint l'adversaire à retarder, modifier ou même renoncer à son geste.

Toutefois, la simple présence d'un joueur hors-jeu n'implique pas forcément des conséquences pour l'équipe adverse. Par exemple :

- si le ballon se trouve sur l'aile droite et qu'un joueur hors-jeu au centre du terrain se replace vers une nouvelle position, ce dernier ne doit pas être sanctionné, sauf si son action influe sur la capacité de l'adversaire à jouer le ballon
- si un joueur essaye de jouer un ballon rentrant dans le but sans influencer sur un adversaire ou lorsqu'aucun adversaire ne se trouve à proximité, celui-ci ne doit pas être sanctionné

## 2. "Repoussé"

### Clarification

La Loi 11 fait référence à des situations dans lesquelles un joueur doit être sanctionné dès lors qu'il participe activement au jeu (p. 110).

- « *Tirer un avantage* » d'une position de hors-jeu signifie jouer un ballon
  - qui a rebondi sur un poteau ou la transversale dans sa direction ou jouer un ballon qui a rebondi sur ou a été dévié par un adversaire dans sa direction alors qu'il était en position de hors-jeu*
  - qui a rebondi sur, a été dévié par un joueur ou repoussé par le gardien – ou tout joueur le suppléant –, alors qu'il était en position de hors-jeu*

*Un joueur en position de hors-jeu qui reçoit un ballon joué délibérément par un adversaire (à l'exclusion d'un ballon repoussé par le gardien ou par tout joueur le suppléant), n'est pas considéré comme tirant un quelconque avantage de sa position.*



Comme indiqué dans la dernière phrase, un ballon peut être "repoussé" par n'importe quel joueur et non uniquement par le gardien. En conséquence, l'IFAB souhaite apporter les précisions suivantes :

*On considère qu'un ballon est "repoussé" à partir du moment où un joueur interrompt la progression d'une balle qui entrait dans le but, ou se trouvait très proche de celui-ci, avec n'importe quelle partie de son corps, à l'exception des mains (sauf pour le gardien de but, lorsque celui-ci se trouve dans sa propre surface de réparation).*

NB : Cette précision est conforme aux termes de la Loi 12 – Infractions commises par le gardien de but (p. 122).

### **Informations supplémentaires : changement des logos du Programme Qualité de la FIFA**

Indépendamment des questions liées à la Loi 11, nous aimerions profiter de cette occasion pour évoquer la modification des marques de qualité de la FIFA sur les ballons de football (p. 16), qui ne figurait pas dans nos précédents échanges. Ce changement figure déjà dans les versions papier des Lois du Jeu 2015/16, que vous avez reçues récemment.

Merci de votre attention et n'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou demande d'information complémentaire.

Cordialement,

Au nom du conseil



Lukas Brud  
Secrétaire

